



Arrêt

n° 126 492 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la requête au séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 16 novembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mai 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite à sa famille. Ce visa a été accordé par la partie défenderesse en date du 25 mai 2009.

1.2. Le 13 juin 2009, elle est arrivée en Belgique sur cette base. Elle a déclaré son arrivée auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 19 juin 2009.

1.3. Par courrier recommandé du 11 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 16 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 8 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : absence de résidence effective en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre).

Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : (...). Selon le contrôle de résidence effectué par la Police locale de Saint-Josse-Ten-Noode, après plusieurs passages, il appert que la personne concernée ne réside pas à l'adresse indiquée. L'enquête révèle que la personne est inconnue à l'adresse et que rien n'indique sa présence. Soulignons également le fait qu'aucune autre adresse n'a été portée à notre connaissance par l'intéressée ou son conseil.

Par conséquent, il manque la preuve que la personnes (sic.) concernée réside effectivement ou non en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, §1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.5. En date du 8 décembre 2010, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a pris à son égard, sur base des instructions de la partie défenderesse, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai ce délai n'est pas dépassé »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 7 §1^{er}, alinéa quatre de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, des principes de bonne administration, audi alteram partem, de l'exercice du pouvoir d'appréciation, du devoir de prudence, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Après avoir rappelé l'article 9ter de la Loi et l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, elle soutient que la requérante a annoncé son transfert de résidence avant la prise de la première décision entreprise et qu'il ne ressort nullement que la partie défenderesse ignorait ce changement, et ce d'autant plus que l'acte de notification indique sa nouvelle adresse par mention manuscrite. Elle relève à cet égard qu'il « *ne ressort pas que la partie adverse ait procédé à un examen concret de la situation personnelle de la requérante, ni n'ait invité à produire les pièces utiles à un examen sérieux, complet et légal de son dossier* » et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de prudence. Elle estime que « *l'on ne pourrait raisonnablement considérer que la requérante aurait dû prendre d'autres mesures que celle de signaler officiellement son changement de résidence* » et se réfère à l'arrêt n° 28 194 du 29 mai 2009 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle affirme que la partie défenderesse aurait dû faire application du principe *Audi alteram partem* et renvoie à l'arrêt Lamalle du 5 février 1970 du Conseil d'Etat. Elle expose que « *l'on ne saurait faire grief au requérant, tenant compte de son suivi médical, de ne pas avoir, d'initiative communiquer avec la partie défenderesse directement, sachant que la demande introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 fut envoyé, conformément au prescrit de la loi, à la partie défenderesse ainsi que les pièces permettant d'étayer sa demande* ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre la première décision querellée et de ne pas avoir recueilli tous les éléments pour lui permettre de statuer en connaissance de cause. Elle souligne que la partie défenderesse « *se devait de procéder à un examen complet, sérieux et particulier des circonstances de l'espèce, agir avec soin et minutie* ». Elle prétend qu'il « *ne ressort nullement de la décision querellée qu'il serait possible au requérant de percevoir la manière dont l'autorité administrative a exercé son pouvoir d'appréciation* ». Elle affirme également qu'il « *a été mis en exergue que, au risque de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (...), que doit être autorisé au séjour une*

personne gravement malade qui ne peut voyager ou ne peut bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat ou lorsque ce traitement existe mais n'est pas accessible, notamment pour des raisons financières » et se réfère à cet égard à de la doctrine.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.* »

L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, dans sa version applicable lors de la prise de décision, indique, quant à lui que : « § 1^{er}. *La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :*

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la première décision entreprise est notamment fondée sur les constats selon lesquels « *Selon le contrôle de résidence effectué par la Police locale de Saint-Josse-Ten-Noode, après plusieurs passages, il appert que la personne concernée ne réside pas à l'adresse indiquée. L'enquête révèle que la personne est inconnue à l'adresse et que rien n'indique sa présence. Soulignons également le fait qu'aucune autre adresse n'a été portée à notre connaissance par l'intéressée ou son conseil.*

Par conséquent, il manque la preuve que la personnes (sic.) concernée réside effectivement ou non en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre)».

La partie requérante prétend, quant à elle, en termes de requête, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son changement d'adresse et qu'elle a, préalablement à la prise de décision, annoncé officiellement son transfert de résidence.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 15 septembre 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier à la commune de Saint-Josse-ten-Noode afin de lui demander si la requérante réside toujours à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi. Il ressort également du dossier administratif que l'agent de quartier a indiqué sur ce courrier qu'il est passé à l'adresse de la requérante le dimanche 10 octobre 2010 et le jeudi 21 octobre 2010 et qu'il n'y avait personne, ce qui ressort de la mention « *tous partis* », figurant sur ledit courrier.

Le Conseil relève toutefois, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 16 novembre 2010 à 9h24, soit le jour de la prise de décision, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a averti la partie défenderesse par télécopie de ce qu'un « *changement d'adresse [était] en cours pour la rue (...). Nous vous enverrons la nouvelle enquête dès réception* », de sorte que la Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'au moment de la prise de décision, la partie défenderesse ne pouvait valablement prétendre ignorer le changement d'adresse de la requérante et, dès lors, si la requérante réside bien en Belgique ou non, et ce quand bien même la nouvelle enquête de résidence n'avait pas encore été transmise par l'autorité communale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et n'a pas procédé à un examen complet, sérieux et particulier des éléments de la cause.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer que ce n'est qu'en date du 29 novembre 2010 que la commune lui a communiqué le changement d'adresse de la requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2010, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 16 novembre 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE